

Rapport d'évaluation du Collège des commissaires à l'assemblée générale de la société anonyme Elia Group portant sur les données comptables et financières contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration dans le cadre de l'article 7:155 du Code des sociétés et associations

Conformément à l'article 7:155 du Code des sociétés et des associations, nous publions, en notre qualité de Collège des commissaires, un rapport d'évaluation adressé à l'assemblée générale de la société Elia Group SA (la « Société ») sur les données comptables et financières reprises dans le rapport spécial de l'organe d'administration.

Ainsi, notre mission s'inscrit dans la prise de décision proposée concernant l'émission de nouvelles actions, qui ne s'effectue pas proportionnellement au nombre d'actions émises dans chaque classe et les conséquences sur les droits des classes existantes.

Nous avons effectué l'évaluation des données comptables et financières reprises dans le rapport spécial de l'organe de gestion joint à notre rapport.

Responsabilité de l'organe d'administration relative à l'établissement d'un rapport spécial contenant des données comptables et financières

L'organe d'administration est responsable de l'établissement d'un rapport qui justifie les modifications proposées et leurs conséquences sur les droits des classes existantes.

L'organe d'administration est responsable de l'élaboration des données comptables et financières reprises dans son rapport.

L'organe d'administration est responsable du caractère suffisant des informations fournies afin que l'assemblée générale puisse décider en toute connaissance de cause.

Responsabilité du Collège des commissaires

Notre responsabilité est d'exprimer une conclusion sur les informations comptables et financières reprises dans le rapport spécial de l'organe d'administration en vertu de l'article 7:155 du Code des sociétés et associations, sur la base de notre évaluation.

Nous ne nous prononçons pas sur le caractère adéquat et opportun de l'opération ni sur la question de savoir si l'opération est légitime et équitable (« no fairness opinion »).

Nous avons effectué notre mission conformément à la Norme Internationale d'Examen Limité 2410 « Examen limite d'informations financières intermédiaires effectué par l'auditeur indépendant de l'entité » et en tenant compte des diligences recommandées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Dans le cadre de cette mission, nous devons déterminer si nous avons relevé de faits qui nous laissent à penser que les données comptables et financières, incluses dans le rapport spécial de l'organe d'administration, prises dans leur ensemble, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter l'opération proposée. Nous nous sommes conformés aux exigences déontologiques pertinentes applicables à la mission.

L'évaluation des données comptables et financières incluses dans le rapport spécial de l'organe d'administration consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables et dans la mise en œuvre de procédures analytiques et l'évaluation de l'information probante obtenue.

L'étendue de notre mission d'évaluation est très inférieure à celle d'un audit effectué selon les normes internationales d'audit (normes ISA, International Standards on Auditing) et, en conséquence, ne nous

permet pas d'obtenir l'assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu'un audit permettrait d'identifier. En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit sur les données comptables et financières.

Conclusion

Sur la base de notre évaluation, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que les données comptables et financières, incluses dans le rapport spécial de l'organe d'administration, ne sont pas fidèles et suffisantes, dans tous leurs aspects significatifs, pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur l'opération proposée.

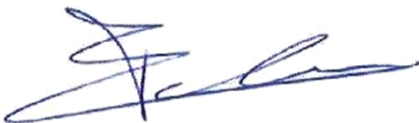
Restriction de l'utilisation de notre rapport

Ce rapport a été établi uniquement en vertu de l'article 7:155 du Code des sociétés et associations concernant l'émission de nouvelles actions, qui ne s'effectue pas proportionnellement au nombre d'actions émises dans chaque classe et les conséquences sur les droits des classes existantes proposée aux actionnaires et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Bruxelles, le 14 avril 2022

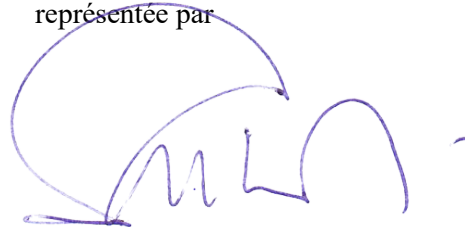
Le Collège des commissaires

EY Réviseurs d'Entreprises SRL
Commissaire
représentée par



Paul Eelen
Partner*
* Agissant au nom d'une SRL

BDO Réviseurs d'Entreprises SRL
Commissaire
représentée par



Felix Fank
Partner*
* Agissant au nom d'une SRL